**STATUTS COORDONNÉS**

**Adoptés à l’Assemblée Générale du 16 décembre 2022**

Titre I : Dénomination, siège, but désintéressé, objet, durée

Article 1 :

L'association sans but lucratif prend la dénomination suivante : Fédération des Employeurs des Arts de la Scène de la Fédération Wallonie-Bruxelles (en abrégé "FEAS") (ci-après l'"Association").

Article 2 :

L'Association a pour but désintéressé de représenter et promouvoir les intérêts des employeurs des arts de la scène d'expression française, notamment dans les domaines suivants: opéra, musique, danse, théâtre, théâtre enfance et jeunesse, nouveau cirque, performance et multidisciplinaire.

Afin de réaliser son but, l'Association poursuit les activités suivantes:

- Être l'interlocutrice privilégiée de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour ce qui concerne les matières juridiques, sociales, financières et budgétaires dans les domaines des arts de la scène;

- Contribuer par la concertation avec toutes les parties intéressées à la définition et au développement des politiques culturelles intéressant les arts de la scène;

- Assurer la défense professionnelle de ses membres et de leurs travailleur.euse.s;

- Favoriser le partage de l'information et des expertises entre ses membres;

- Assurer le cas échéant une assistance à ses membres dans les conflits où ceux-ci seraient intéressés;

- Collaborer avec tout autre organisme défendant des intérêts similaires.

D'une manière générale, l'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation du but qu'elle s'est fixée. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ou permettant de contribuer à son développement.

Article 3 :

Le siège social est situé en Région Wallonne.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'Association à condition que cela n'impose pas de modifier la langue des statuts.

Article 4 :

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

Titre II : Membres

Article 5 :

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à deux.

Article 6 :

Sont membres de droit, les personnes morales fondatrices de l'Association.

D'autres personnes peuvent être admises en tant que membres par l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres.

Pour être admis, il faut être un organisme ressortissant des Arts de la Scène, respectant toutes les obligations légales en matière de législation sociale, relevant de la Commission Paritaire 304 ou 329 employant du personnel artistique, technique et/ou administratif, au sens large, salarié à durée déterminée ou indéterminée.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre personne morale, désigne en son sein une ou deux personne (s) physique (s) en tant que représentant.e.s pour la représenter et voter en son nom et pour son compte à l'Assemblée Générale. Ces représentations peuvent par la suite être modifiées par décision du Conseil d’administration du membre, notifiée à l’Association.

L'Association a pour volonté de représenter l'ensemble des employeurs des secteurs des arts de la scène : opéra, musique, danse, théâtre, théâtre enfance et jeunesse, nouveau cirque, performance, multidisciplinaire, etc… Chaque secteur pourra s'organiser en groupe de travail, si nécessaire, mais les décisions seront prises par l'Assemblée Générale constituée de l'ensemble des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend pour les personnes morales, leurs dénominations, formes légales, numéros d'entreprise et sièges et pour les personnes physiques, leurs noms, prénoms et domiciles. Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 7 :

Les membres s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Celle-ci pourra y apporter toute modification à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le règlement sera communiqué à tous les membres et reproduit dans le registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 8 :

8.1. Les cotisations annuelles seront fixées par l'Assemblée Générale. Elles ne peuvent excéder 7.500 €. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation annuelle perdent leur droit de vote jusqu'au paiement.

Les membres n'ayant pas payé leur cotisation deux années consécutives sont considérés d'office comme démissionnaires.

Article 9 :

8.2. Les membres sont libres de se retirer de l'Association en adressant leur démission au Conseil d'Administration.

8.3. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale à condition que l'exclusion du membre soit indiquée dans la convocation et qu'au moins deux tiers des membres soient présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les absentions et votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des votes. Le membre doit être entendu.

8.4. La démission ou l'exclusion d'un membre entraîne la perte de tout droit sur le fonds social.

Titre III : Assemblée Générale

Article 10 :

10.1. L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres. Elle est présidée par la personne nommée à la Présidence du Conseil d'Administration ou en cas d’absence, par la plus âgée des personnes nommées à la Vice-présidence présentes ou par le.la plus âgé.e des Administrateurs.trices présent.e.s.

10.2. Elle est compétente pour :

- la modification des statuts;

- la nomination et la révocation des Administrateurs.trice.s et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;

- la décharge aux Administrateurs.trices et aux Commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les Administrateurs.trices et les Commissaires;

- l'approbation des budgets et comptes;

- la dissolution volontaire;

- l'admission et l'exclusion de membres;

- la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;

- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 11 :

11.1. L'Assemblée Générale est réunie chaque fois que les intérêts de l'Association le réclament, sur convocation du Conseil d'Administration faite par simple lettre ou courriel signé, au nom du Conseil d'Administration, par le.la Président.e et adressé à tous les membres, Administrateurs.trices et Commissaire au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'Assemblée Générale.

L’Assemblée Générale se réunit obligatoirement au moins une fois par an dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes et du budget de l'exercice suivant.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égale à un vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

11.2. Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre pour les représenter et voter en leur lieu et place. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

11.3. L'Assemblée Générale peut valablement statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient expressément un quorum de présence spécial. Tout membre peut prendre part à l'Assemblée Générale via vidéoconférence ou tout autre moyen assurant que toutes les personnes participant à la réunion s'entendent, étant entendu que tout membre participant à une réunion de cette manière sera considéré comme y avoir assisté en personne.

Les décisions se prennent à la majorité absolue.

11.4. Le.la Président.e se réserve le droit d'inviter aux réunions des observateur.trice.s, ou toute personne invitée à titre exceptionnel. Ces personnes ne pourront cependant exercer aucun droit de vote.

Article 12 :

L'Assemblée Générale ne peut apporter de modifications aux statuts que si l'objet de ces modifications est expressément indiqué dans la convocation et si cette Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Au cas où l'Assemblée Générale ainsi convoquée ne réunit pas les deux tiers des membres, une seconde Assemblée peut être tenue, qui statue valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cette seconde Assemblée ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Dans tous les cas, les modifications aux statuts doivent être votées par deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés à l'Assemblée, à l'exception de la modification du but ou de l'objet de l'Association qui doit réunir quatre cinquième des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 13 :

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le.la Président.e. Les membres peuvent en prendre connaissance au secrétariat. Les tiers qui justifient d’un intérêt légitime peuvent demander au Conseil d'Administration d'en prendre connaissance au secrétariat.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le.la Président.e du Conseil d'Administration et le.la Trésorièr.e.

Titre IV : Conseil d'Administration

Article 14 :

14.1L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé au minimum de 13 membres, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association et en tout temps révocables par elle.

Les membres Administrateurs sont nommés pour trois ans, à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.

 14.2. Lorsqu'une personne morale est nommée administratrice, elle désigne une personne physique en tant que représentant.e permanent .e chargé.e de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale nommée administratrice.

Les personnes morales administratrices sont rééligibles. En cas de départ d'une administratrice, une Assemblée Générale sera convoquée dans un délai d'un mois pour procéder à l'élection d'un remplaçant.

L’Association encourage ses membres à élire un Conseil d’Administration représentatif des différents secteurs des arts de la scène qu’elle représente, diversifié et équilibré en termes de genres.

14.3. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser le but de l'Association en ce compris celui d'ester en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Ainsi, il reçoit, vérifie et arrête les comptes de l'Association et les présente à l'Assemblée Générale ordinaire. Il ordonne et approuve les dépenses, en effectue ou autorise le règlement.

14.4. Le Conseil d'Administration pourra désigner en son sein un.e Président.e, deux Vice-Président.e.s, un.e Trésorièr.e et un.e Secrétaire constituant le Bureau de l’Association.

14.5. Le Conseil d'Administration peut également déléguer la gestion journalière à toute personne. Si la personne à qui la gestion journalière a été déléguée est Administrateur.trice de l'Association, elle portera le titre d'Administrateur.trice délégué.e. Si elle n'est pas Administrateur.trice de l'Association, elle portera le titre de directeur.ctice général.e.

14.6. Le Conseil d'Administration est réuni au minimum trois fois par an, sur convocation faite par simple lettre ou courriel adressé au moins huit jours avant la date de la réunion et signée par le.la Président.e. Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

14.7. Les Administrateurs.trices empêché.e.s peuvent donner procuration à un.e autre Administrateur.trice pour les représenter et voter en leur lieu et place. Aucun.e Administrateur.trice ne peut être porteur.teuse de plus de deux procurations.

14.8. Le Conseil d'Administration peut valablement statuer quel que soit le nombre d'Administrateurs.trices présent.e.s ou représenté.e.s. Tout.e Administrateur.trice peut prendre part aux réunions du Conseil d'Administration par télé- ou vidéoconférence ou tout autre moyen assurant que toutes les personnes participant à la réunion s'entendent, étant entendu que tout.e Administrateur.trice participant à une réunion de cette manière sera considéré.e comme y avoir assisté en personne.

Les décisions se prennent à la majorité absolue. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le.la Président.e et les Administrateurs.trices qui le souhaitent. Les extraits et copies à délivrer aux tiers sont signés par le.la Président.e du Conseil d'Administration et le.la Trésorièr.e.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décisions unanimes de tou.te.s les Administrateurs.trices, exprimées par écrit.

14.9. Le.la Président.e se réserve le droit d'inviter aux réunions des observateurs.trices . Ceux. Celles-ci ne pourront cependant exercer aucun droit de vote.

Article 15 :

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un.e Administrateur.trice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, il doit en informer les autres Administrateurs.trices avant la délibération au Conseil d'Administration. Il.elle doit également s'abstenir de participer tant aux débats qu'à la décision ou à l'opération concernée. Sa déclaration, les raisons justifiant le conflit d'intérêts qui existe dans son chef, ainsi que le fait qu'il.elle n'a participé ni aux débats ni à la décision ou à l'opération concernée, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration.

Au cas où l'Association a nommé un.e ou plusieurs Commissaire(s), le Conseil d'Administration doit les informer de cette situation.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 16 :

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d’Administration en tant que collège, l'Association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris des officiers publics, par les membres du Bureau agissant conjointement ou séparément, lesquels n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'Administration:

Le.la délégué.e à la gestion journalière peut valablement représenter l'Association pour ce qui concerne la gestion journalière.

Titre V : Gestion financière - dissolution - divers

Article 17 :

L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes et budgets sont préparés et arrêtés par le Conseil d'Administration qui les présente à l'Assemblée Générale pour approbation et décharge aux Administrateurs.trices.

Article 18 :

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'Association dissoute sera affecté à une entité poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'Association.

Article 19 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Titre VI : Nominations statutaires :

Les comparant.e.s, réuni.e.s en Assemblée Générale le 02 octobre 2018, élisent **le Conseil d'Administration,** ci-dessous, jusqu'au 1er octobre 2021:

- Atelier 210, représenté par sa Directrice Artistique théâtre, Léa Drouet, et son Directeur Administratif et Financier Gregory Bueken

- Atelier Théâtre Jean Vilar, représenté par sa Directrice, Cécile Van Snick et son Directeur Financier, Alain Abts

- CAV&MA, représenté par son Directeur Jean-Marie Marchal et sa Directrice Adjointe, Patricia Wilenski

- Charleroi Danse, représentée par sa Directrice Générale et Artistique Annie Bozzini

- Théâtre de Liège, représenté par son Directeur Général, Serge Rangoni et sa Directrice Administrative et Financière, Hélène Capelli

- La Maison Ephémère, représenté par son Directeur Guy Theunissen et sa Responsable administrative Orianne Ondel

- Mars / Mons Art de la Scène, représenté par son Directeur Général Philippe Degeneffe et son Directeur Financier Stephane Molinet

- Théâtre du Parc représenté par son Directeur Thierry Debroux

- Théâtre Le Public représenté par son Directeur Michel Kacenelenbogen et son Directeur Administratif Olivier Moerens

- Le Rideau de Bruxelles représenté par son Directeur Michael Delaunoy et sa Secrétaire Générale, Catherine Briard

- L'Opéra Royal de Wallonie représenté par son Directeur Stefano Mazzonis

- L'Orchestre de Chambre de Wallonie représenté par son Directeur Laurent Fack

- L'Orchestre Philharmonique Royal de Liège représenté par son Directeur Général Daniel Weissmann

- Théâtre Varia représenté par sa Directrice Sylvie Somen

- Théâtre de la Vie représenté par sa Directrice Peggy Thomas

- Théâtre National Wallonie-Bruxelles représenté par son Directeur Général et artistique Fabrice Murgia et son Directeru administratif et fiancier Nicolas Dubois

- Théâtre des Martyrs représenté par son Directeur Général et Artistique Philippe Sireuil et sa Directrice Administrative et Financière Charlotte Dumont

Se réunissant ensuite, le Conseil d'Administration désigne les membres **du Bureau** , composé, en qualité de :

- Président : Mars / Mons Arts de la Scène représenté par son Directeur Philippe Degeneffe

- Vices-Présidents : Orchestre Philharmonique Royal de Liège représenté par son Directeur Daniel Weissmann et Charleroi Danse représenté par sa Directrice Annie Bozzini

- Trésorier : Orchestre Royal de Chambre de Wallonie représenté par son Directeur Laurent Fack

- Secrétaire : Théâtre de la Vie représenté par sa Directrice Peggy Thomas